

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.645 du 19 janvier 1996

A. 67.177/XI-336

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. DELHEZ, avocat,
rue de l'Arsenal 15
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la
décision d'ordre de quitter le territoire lui notifiée le
10 janvier 1996, décision portant les références
5/3.549.454/1";

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande, selon la procédure d'extrême
urgence, la suspension de l'exécution dudit ordre de
quitter le territoire notifié le 10 janvier 1996, et qui
demande en outre de "faire défense à l'Etat Belge,
Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique (...)
de procéder, soit à l'incarcération du requérant en vue
de la procédure en annulation, que le requérant a
introduite devant le Conseil d'Etat et ce, sous peine
d'une astreinte de 10.000.000 F en cas de violation de la
décision à intervenir";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1996 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier 1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. HUON, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. En 1976, le requérant arrive en Belgique avec ses parents qui se verront attribuer la qualité de réfugiés politiques. Sa mère et ses deux frères sont toujours établis à N.
2. En 1981, il épouse une dame XXX, aujourd'hui établie en Belgique et titulaire d'une carte d'identité d'étranger n° XXX valable jusqu'au 4 mars 1996. De leur union sont nés deux enfants: XXX, le 28 septembre 1981, et XXX, le 4 juillet 1983.
3. Nonobstant ce mariage, le requérant paraît être retourné en XXX, puisque l'extrait de registre aux actes de mariage du 21 juillet 1981 le renseigne comme domicilié à S., de même qu'une "attestation de désignalement" de la Gendarmerie du 23 avril 1986.

4. Le 14 juin 1990, il revient en Belgique et se déclare réfugié. Il explique avoir connu des difficultés d'ordre politique et ethnique, avoir été emprisonné environ 2 mois pour avoir brûlé un drapeau XXX, et avoir vu sa maison démolie. Il ne se prévaut cependant pas du regroupement familial, expliquant : "Je ne suis pas venu rejoindre ma femme plus tôt car j'étais bien en XXX."

5. Le 4 juillet 1990, le Ministre de la Justice prend à l'égard du requérant une "décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire" motivée comme suit:

" Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait que la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile en particulier parce qu'elle est frauduleuse ou parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1er, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile.

L'intéressé est déjà venu en Belgique et a demandé l'asile le 22 novembre 1978. La demande a été classée sans suite le 7 juin 1979 par manque d'intérêt de sa part. Le 26 septembre 1979, il a été renvoyé du pays par arrêté ministériel de renvoi du 17 août 1979. Le 14 juin 1990, il sollicite à nouveau l'asile mais ne peut donner aucun motif à l'appui de sa demande. Il déclare qu'il était bien en XXX mais qu'il était déclassé parce qu'il portait un nom XXX."

6. De 1991 à 1995, le requérant fait l'objet de 6 condamnations pénales pour divers faits de vol, faux et usage de faux, coups et blessures volontaires, détention et usage de stupéfiants.

7. Le 10 avril 1995, XXX, sous-chef de bureau à l'Office des Etrangers, adresse à l'Administration des Eta-

blissements Pénitentiaires une note libellée comme suit et relative au requérant :

" Les renseignements suivants vous sont communiqués à toutes fins utiles:

- dès que l'intéressé aura satisfait à la justice, il sera mis en possession d'un ordre de quitter le territoire endéans les 8 (huit) jours en application de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 :

1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: défaut de document d'identité;

2° a, par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public: a été définitivement condamné du chef de vols simples, tentative de vol qualifié, faux et usage de faux, escroquerie, faux nom, détention et usage de stupéfiants."

Il s'agit de la "décision d'ordre de quitter le territoire" attaquée.

8. Le 10 janvier 1996, lors de la sortie de prison du requérant, cette décision d'ordre de quitter le territoire lui est notifiée par le directeur de la prison pour le 18 janvier 1996 au plus tard. Cette décision porte comme motifs :

" 1° Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

3° A, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale."

Il s'agit de la notification attaquée.

Considérant que la demande n'est pas recevable en tant qu'elle vise la notification, dont les vices

éventuels ne sauraient affecter la régularité de l'acte attaqué lui-même;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen pris "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision d'ordre de quitter le territoire ne mentionne pas le nom de la personne qui a rédigé l'acte et qui l'a signé", en sorte qu'il se voit dans l'impossibilité de vérifier si l'acte a été signé par la personne compétente;

Considérant que ce reproche n'est dirigé que contre l'acte de notification; qu'il apparaît par contre que l'ordre de quitter le territoire a été signé par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers titulaire d'un grade classé au moins au rang 22, conformément au prescrit de l'arrêté ministériel du 30 juin 1981 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et désignant les fonctionnaires, les autorités communales et les autorités de police délégués; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 10.4 et 15.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que, ayant épousé en 1981 une dame XXX autorisée à s'établir dans le Royaume, dame avec laquelle il vit à N. en compagnie de leurs deux enfants

mineurs, "il était impossible de notifier au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire";

Considérant que le requérant n'établit pas qu'il vit effectivement avec sa femme, condition d'application requise par les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visées au moyen; que, lors de sa dernière entrée officielle en Belgique, le 14 juin 1990, il n'a même pas invoqué le regroupement familial; que le dossier montre que, depuis son mariage en 1981, il s'est montré fort peu soucieux de vivre avec sa famille, se contentant de vivre en XXX où "il était bien", tandis que sa femme et ses enfants s'établissaient en Belgique; que, selon sa propre déclaration du 14 juin 1990, il ne s'est décidé à quitter la XXX que parce qu'il y avait "des problèmes", que sa maison avait été démolie et qu'il n'y avait plus rien; qu'enfin, le certificat de composition de ménage qu'il joint lui-même à sa requête établit qu'il ne vit pas avec sa femme et ses enfants, puisqu'il n'y est pas repris; que, dès lors, le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant invoque un troisième moyen pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, selon lui, "une décision d'ordre de quitter le territoire, pour une personne résidant depuis plus de 17 ans en Belgique, est évidemment une décision d'une importance capitale", qui ne saurait se satisfaire d'une "motivation aussi laconique"; qu'il fait encore grief à l'acte attaqué de ne faire "mention, à aucun moment, d'actes précis, qu'(il) aurait posés, et qui porteraient atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale";

Considérant que la motivation de la décision attaquée du 10 avril 1995, pour être brève, n'en est pas moins suffisamment précise; que même celle, plus laconique, portée par l'acte de notification du 10 janvier 1996, est encore suffisante, car le requérant était évidemment le mieux informé de l'insuffisance des titres de séjour dont

il pouvait se prévaloir et des atteintes à l'ordre public dont il s'était rendu coupable et qui avaient justifié les condamnations multiples et relativement lourdes prononcées à son encontre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie;

Considérant, quant à la demande de mesure provisoire sous peine d'astreinte, que, faute que soient réunies les dites conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle n'est pas recevable en vertu de l'article 18 desdites lois coordonnées,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-six, par :

M. HANSE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. MARTOU.

Ph. HANSE.